(1) Le barème couvre les dépenses courantes d'entretien et de réparation (c'est-à-dire celles qui ont pour objet de maintenir le véhicule en bon état ou de le remettre en état normal d'utilisation) et tient compte de l'amortissement normal. Par conséquent, lorsqu'il est fait application du barème et quelle que soit l'affectation du véhicule (patrimoine professionnel ou patrimoine privé) ou son mode de financement, aucune déduction et aucun amortissement supplémentaires ne peuvent être acceptés.

Par contre, certaines **dépenses à caractère imprévisible** telles que les dépenses de réparation suite à un accident ne sont pas couvertes par le barème. Elles peuvent donc être déduites dans les conditions de droit commun (cf  $n^{\circ}$  105, 106 et 112) (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20,  $n^{\circ}$  540)

(2) le barème peut s'appliquer aux véhicules roulant au gazole. (CAA Nantes, 2 mai 1996; BNC II- 16705)

Il peut également s'appliquer aux véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique. Les frais de location et de recharge de batterie sont assimilés à des frais de carburants inclus dans le barème et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire. (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, n°125)

(3) l'administration exclut que l'on puisse ajouter à l'indemnité forfaitaire un montant correspondant proportionnellement à la différence entre le montant d'une prime "tous risques" et le montant d'une prime "risques aux tiers". (réponse de l'administration au comité fiscal de la Mission d'Organisation Administrative du 20 février 1996; BNC II- 16945)

### Limitation du barème à 7 CV

Le barème kilométrique est plafonné à 7 CV au lieu de 13 CV depuis l'imposition des revenus de 2012. Ceux dont le véhicule a une puissance fiscale supérieure à 7 CV doivent donc utiliser les indices kilométriques prévus pour les véhicules de 7 CV. (LF 2013, art. 6 ; arrêté du 30 mars 2013 ; BOI-BAREME-000001)

Rappel: le recours à ce barème vous dispense, pour les charges qu'il couvre, d'avoir à demander et à conserver les pièces justificatives (bons d'essence, factures d'entretien ou de réparation...). Vous devez néanmoins être en mesure d'apporter toutes précisions utiles susceptibles de justifier du kilométrage parcouru à titre professionnel. (voir n° 359)

### Prix de revient kilométrique pour 2021 (en euros) CGI, annexe 4, art. 6 B, modifié par arrêté du 1<sup>el</sup> février 2022, IO du 13

Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delå de 20 000 km
0.077	0.500	(1 0 0) 1007	
3 CV et -	0,502	$(d \times 0,3) + 1007$	0,35
4 CV	0,575	$(d \times 0,323) + 1262$	0,387
5 CV	0,603	(d x 0,339) + 1 320	0,405
6 CV	0,631	(d x 0,355) + 1 382	0,425
7 CV et +	0,661	(d x 0,374) + 1 435	0,446

d = distance parcourue à titre professionnel

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application du barème est majoré de 20 %

NB: le barème 2022 pour l'exercice 2021 est revalorisé de 10 %, comme l'a annoncé le Premier ministre.

A partir de 2023, le Gouvernement envisage d'introduire une indexation automatique du barème kilométrique afin de mieux tenir compte de l'évolution du coût de possession d'un véhicule, en particulier des coûts du carburant.

Ce barème est utilisé de la façon suivante :

- les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;

- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul simple à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Exemples : - Pour un parcours de 4 000 km avec un véhicule de 6 cv, le montant des frais correspondants est de :  $4\ 000\ x\ 0,631\ =\ 2\ 524\ \Longleftrightarrow$ 

- Pour un parcours de 6 000 km avec un véhicule de 5 cv, le montant des frais correspondants est de :

(6 000 x 0,339) + 1 320 soit 3 354 €

- Pour un parcours de 22 000 km avec un véhicule de 7 cv, le montant des frais correspondants est de :

22 000 x 0,446 = 9 812 €

NB1: si vous utilisez plusieurs Véhicules à titre professionnel, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance fiscale. Il n'y a pas lieu de procéder à la globalisation des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants. (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, n° 140)

NB2 : si vous utilisez un vélo, électrique ou non, à titre professionnel, en plus d'un véhicule, vous pouvez utiliser le barème ci-contre pour le véhicule et déduire les frais réels du vélo et, le cas échéant, l'amortir s'il dépasse 500 € HT, dans la mesure où il n'existe pas actuellement de barème spécifique pour les vélos.

N'oubliez pas de cocher la case "évaluation forfaitaire" de la ligne 23 et de remplir le cadre 7 du tableau 2035-B " barèmes kilométriques" (cf  $n^{\circ x}$  358 & 395)

		Frais réels (cf n° 360)	Barème BNC (cf n° 361)	Barème BIC (cf n° 566)	- values (cf n° 201)
		<ul> <li>✓ Frais liés à la propriété et à l'utilisation :</li> <li>○ Amortissements plafonnés</li> </ul>			
Véhicules en pleine propriété <u>inscrits</u> sur votre registre des immo- bilisations	Voitures particulières, et deux roues	(cf n° 180) O Intérêts d'emprunt éventuel O Carte grise et assurance O Carburant	O Barème BNC (km professionnels)		
		O Entretien et réparations (si grosse réparation, voir n° 3601) O Pneumatiques O Casques et protections O Frais de de location de garage ou de parking O Frais de péage (2) O Malus (cf n° 3608) (bonus imposable)	<ul> <li>○ Intérêts d'emprunt</li> <li>○ Frais de location de garage ou de pkg</li> <li>○ Frais de péage (2)</li> <li>○ Malus (cf n° 3608) (bonus imposable)</li> </ul>	NON	OUI
	Véhicules utilitaires	O Mêmes frais que les voitures particulières (pas de malus pour les VU)	NON	NON	OUI
Véhicules en pleine propriété <u>non inscrits</u> sur votre registre	Voitures	<ul> <li>✓ Frais liés à l'utilisation :</li> <li>○ Carburant</li> <li>○ Entretien et réparations courantes</li> </ul>	O Barème BNC (km professionnels) + O Frais de location de garage ou de pkg	NON	NON
	particulières et deux roues	<ul> <li>Pneumatiques</li> <li>Casques et protections</li> <li>Frais de location de garage ou de parking</li> <li>Frais de péage (2)</li> </ul>	○ Frais de péage (2)		
	Véhicules utilitaires	O Mêmes frais liés à l'utilisation que les voitures particulières	NON	NON	NON
Véhicules en location longue durée ou crédit-bail	Voitures particulières et deux roues	<ul> <li>Loyers plafonnés (cf n° 3604 et (3)</li> <li>Carburant</li> <li>Assurance</li> <li>Entretien et réparations</li> <li>Pneumatiques</li> <li>Casques et protections</li> <li>Frais de location de garage ou de parking</li> <li>Frais de péage (2)</li> </ul>	O Barème BNC si loyers non déduits (cf n° 3613) + O Frais de location de garage ou de pkg O Frais de péage (2)	O Barème BIC carburant +  O Loyers plafonnés (ref n° 3604 et (3) O Assurance O Entretien et réparations O Pneus, casques et protections O Frais de location de garage ou de pkg O Frais de péage (2)	OUI si déduction des loyers (cf n° 230 à 232 et (3) NON si loyers non déduits
	Véhicules utilitaires	O Mêmes frais que les voitures particulières louées	NON	NON	Idem voitures particulières louées
Véhicules en location de courte durée		<ul> <li>Loyers</li> <li>Carburant</li> <li>Frais de location de garage ou de parking</li> <li>Frais de péage (2)</li> </ul>	NON	OUI	NON
Véhicules prêtés		<ul> <li>Carburant</li> <li>Frais d'entretien et réparations courantes le cas échéant</li> <li>Frais de location de garage ou de parking</li> <li>Frais de péage (2)</li> </ul>	NON	NON	NON

<sup>(1)</sup> Les deux modes de déduction, réel ou forfaitaire, sont exclusifs l'un de l'autre. Ils ne peuvent ni coexister si plusieurs véhicules sont utilisés, ni être appliqués successivement au cours d'une même année. L'option pour le barème BNC ou BIC, qui est annuelle, doit être exercée a priori au 1<sup>st</sup> janvier de l'année et l'inscription des frais correspondants à un compte de charges vaut renonciation à l'option (cf n° 3610 et 3612).
(2) Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont à comptabiliser de préférence en " Autres frais de déplacements".
(3) Le fait de déduire un ou des loyers de crédit-bail confère au véhicule un caractère professionnel avec application du régime des plus-values professionnelles (cf n° 230)

### Frais de transport domicile - lieu de travail

Ces frais sont intégralement déductibles si la distance séparant le domicile du lieu de travail n'excède pas 40 km même si aucune circonstance particulière ne justifie l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail, sous réserve de justifier de la réalité et du montant des frais correspondants.

3618

Exemple : un médecin est domicilié à 60 km de son lieu de travail. Il ne peut faire état de circonstances particulières justifiant cet éloignement. Ce médecin a supporté 3500 € de frais de transport dont il peut justifier la réalité et le montant.

Il peut demander la déduction de :  $3500 \times 40/60 = 2333 \in$ .

Au-delà d'une distance de 40 km, vous devez justifier que l'éloignement de votre domicile par rapport à votre lieu de travail ne résulte pas de pures convenances personnelles. À défaut, la distance est considérée comme anormale et les frais de transport ne sont pas déductibles pour la totalité. Seuls les frais afférents aux 40 premiers kilomètres sont déductibles.

Le caractère normal ou anormal de la distance s'apprécie alors compte tenu de l'étendue et de la configuration de l'agglomération où vous travaillez, ainsi que les conditions de logement et des circonstances et sujétions personnelles ou familiales. Ainsi, le

choix d'une résidence éloignée est considéré comme normal lorsqu'il est justifié pour des raisons de santé, de scolarisation des enfants, l'exercice d'une profession par le conjoint, l'économie réalisée par le choix d'un logement à la périphérie, les conséquences d'un changement d'emploi, etc. (1)

Le tableau ci-dessous récapitule les règles applicables en matière de déductibilité des frais de transport engagés par un professionnel libéral lors des déplacements du domicile au lieu de travail.

(BOI-BNC-BASE-40-60-40-10 n°30 à 50)

# Frais de déplacement domicile / lieu de travail ... à concurrence des quarante premiers kilomètres déductibles si justifiés circonstances particulières justifiant un tel éloignement déductibles si justifiés déductibles si justifiés absence de circonstances particulières justifiant un tel éloignement non déductibles

## (1) Dernières décisions de jurisprudence

La cour administrative d'appel de Bordeaux a admis qu'un dentiste, dont le cabinet est situé à 250 km de la commune de son domicile où son épouse exerce la même profession, puisse déduire un seul trajet aller-retour hebdomadaire. L'administration ne peut invoquer l'absence de démarches entreprises par les intéressés en vue

de rapprocher le lieu d'exercice de leur profession respective. (CAA Bordeaux 30 mars 2006, n° 03-1736; BF 8-9/06)

Déplacements lieu de travail - lieu d'enseignement

Un dentiste qui dispense des cours dans un hôpital situé dans une autre ville peut déduire de ses revenus professionnels les frais de déplacement à raison d'un aller-retour par semaine. La CAA de Bordeaux a estimé que dès lors qu'il lui a permis d'obtenir le titre d'attaché hospitalo-universitaire reconnu dans l'exercice de sa profession, cet enseignement, bien que dispensé à titre bénévole, a un lien avec sa profession. (CAA Bordeaux 30/03/06, n° 03-1736; BF 8-9/06

Frais de double résidence : voir n° 348

### AUTRES FRAIS DE DÉPLACEMENTS (ligne 24)

362 Il s'agit des frais de voyage (taxis, trains, avions, hôtel,...) nécessités par l'exercice de votre profession et correspondant aux justificatifs conservés.

Frais de voyage à l'étranger: ils peuvent être admis en déduction s'il existe un rapport suffisamment étroit entre le voyage et l'intérêt particulier de celui-ci pour l'exercice de la profession.

Un commissaire-priseur s'est ainsi vu refuser la déduction de la moitié du coût d'un voyage en Indonésie organisé par la Chambre nationale des commissaires-priseurs. Il soutenait que ce voyage avait pour objet de lui permettre d'avoir une connaissance plus approfondie des objets d'art indonésiens. Pour étayer sa position, il avait produit le programme de voyage, mentionnant certaines visites à caractère culturel. La Cour a estimé que ce document ne permettait pas, à lui seul, d'établir la nécessité du voyage pour l'exercice de la profession. (CAA Nantes, n° 94-381, 22 avril 1997; BNC-II-16350)

Les frais de séjour du conjoint ne peuvent, en aucun cas, être admis en déduction. (cf n° 366)

Les frais de déplacements liés à une activité bénévole (association sportive par exemple) ne constituent pas une dépense professionnelle déductible. (BOI-BNC-BASE-40-10, n° 50; Rép. Voilquin: Sén. 13 août 1987; BNC II- 11790; CAA Paris 11 juin 2003 n° 99-390, BNC-II-15890)

### IV- REGLES PARTICULIERES

### 11 Amortissement des voitures de tourisme

Article 39-4 du CGI; BOI-BIC-AMT-20-40-50, LF 2020

180 L'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures de tourisme n'est pas déductible pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède un certain montant, fonction de la date d'acquisition du véhicule et/ou de la quantité de dioxyde de carbone émise. Le plafond de déduction est fixé selon le barème suivant qui, à compter de 2020, diffère selon que le véhicule relève ou non du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI) (LF 2020, art. 69) :

	Année d'acquisition ou de location du	Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 par kilomètre				
	véhicule	9 900 €	18 300 €	20 300€	30 000 4	
	jusqu'en 2016 (inclus)	supérieur à 200 g	inférieur ou égal à 200 g	sans objet	sans objet	
	2017	supérieur ou égal à 156 g	de 60 à 155 g			
	2018	supérieur ou égal à 151 g	de 60 à 150 g	de 20 à 59 g		
	2019	supérieur ou égal à 141 g	de 60 à 140 g			
2020	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 165 g	de 50 à 165 g	de 20 à 49 g	de 0 à 19 g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 136 g	de 60 à 135 g	de 20 à 59 g		
à compter de 2021	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 160 g	de 50 à 160 g	de 20 à 49 g		
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 131 g	de 60 à 130 g	de 20 à 59 g		

<sup>(1)</sup> Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI) s'entendent des véhicules des catégories M1 (genre VP), M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter du 1" mars 2020 (décret 2020-1069 du 27-2-2020; MF 2020, n° 9020 & 75130)

Véhicules concernés par la limitation

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des véhicules automobiles immatriculés dans la catégorie des «voitures particulières», y compris les véhicules « à usages multiples », qui tout en étant classés dans la catégorie « N1 », sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans la mesure où leur prix d'acquisition dépasse le plafond applicable.

Elles s'appliquent également aux véhicules de même nature pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail.

Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule est déterminé une seule fois à la date d'acquisition du véhicule. Par exemple, un véhicule acquis en 2019 émettant 153 g de CO2 par kilomètre bénéficie du seuil fixé à 9 900 € pour l'intégralité de la période d'amortissement. (BOI-BIC-AMT-20-40-50, § 90)

Le taux d'émission de CO₂ est indiqué sur la carte grise, sous la rubrique V.7 ou dans la documentation technique du véhicule concerné. www.carlabelling.ademe.fr

Amortissement séparé des batteries : lorsque les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques ou les équipements spécifiques permettant l'utilisation du G.P.L. ou du G.N.V. ont fait l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition de véhicules, ils ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 39-4 du CGI, seul l'amortissement concernant le coût du véhicule lui-même étant susceptible d'être limité. (BOI-BIC-AMT-20-30-10, § 660) Cette règle s'applique dans les mêmes conditions aux accumulateurs ou aux équipements spécifiques permettant l'utilisation du GPL ou GNV nécessaires au fonctionnement des véhicules hybrides. (BOI-RES-000059-20191218)

Véhicules non concernés : il s'agit des véhicules utilitaires (genre VU) et des véhicules spécialement agencés (notamment les voitures d'auto-écoles).

Date de première mise en circulation

Les seuls véhicules visés par les limitations de  $30\ 000\ \mbox{\ensuremath{\notin}}\ 20\ 300\ \mbox{\ensuremath{\notin}}\ ,18\ 300\ \mbox{\ensuremath{\notin}}\$  ou 9 900  $\mbox{\ensuremath{\notin}}\$  sont ceux qui répondent aux conditions techniques exposées ci-dessus et qui sont mis pour la première fois en circulation à compter du 2 juin 2004.

La limitation s'applique aussi bien aux véhicules neufs qu'aux véhicules d'occasion, dès lors que la première mise en circulation est postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2004.

En pratique

Il est fait application des mêmes principes que pour les éléments partiellement affectés à l'exercice de la profession. Les voitures susvisées doivent être portées au registre pour leur prix total d'acquisition et amorties sur cette base.

C'est la dotation totale qui est portée en charges ; mais la fraction portant sur la partie qui excède le prix

plafond doit être rapportée au bénéfice imposable (ligne 36 "divers à réintégrer" de la déclaration n° 2035).

Cette fraction non déductible doit être retenue (même si elle n'a pas été comptabilisée, à tort) pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules. (voir n° 201).

Dans le cas d'un véhicule à usage mixte (privé et professionnel), l'application de ces règles conduit à calculer l'amortissement sur le prix de revient intégral du véhicule puis à réintégrer fiscalement en plus de la fraction non déductible de l'amortissement, le montant de l'avantage en nature représenté par la quote-part de l'annuité d'amortissement correspondant à l'usage personnel du véhicule.

EXEMPLE: M. RENAUD a acquis le 1<sup>st</sup> juillet 2021 un véhicule de tourisme d'une valeur de 25 000 € amortissable en 5 ans et émettant 130 g de CO2. Il l'utilise à titre professionnel à concurrence des trois quarts et décide de l'inscrire à son actif professionnel afin de pouvoir en déduire les amortissements.

L'annuité d'amortissement à inscrire au registre est égale à :  $25\ 000\ x\ 20\ \%\ x\ 6/12 = 2\ 500$ 

Mais M. RENAUD réintégrera au bénéfice imposable :

- la fraction excédentaire, soit :

(25 000 - 18 300) x 20 % x 6/12 = 670,00 €

- la fraction correspondant à l'utilisation privée soit :

(2 500 - 670) x 1/4 = 457,50 €

Soit au total......1 127,50 €

Sur sa déclaration 2035, M. RENAUD :

- déduira à la ligne 41 "dotation		
aux amortissements" :	00,00€	
- réintégrera à la ligne 36 "divers		
à réintégrer":	27,50 €	
et aura finalement déduit : 1 3	72,50 €	

C'est-à-dire 18 300 € x 20% x 6/12 x 3/4

Remarque : concernant le régime fiscal du bonus et du malus, voir n° 3608

### 2) Logiciels

181 Les logiciels peuvent être soit amortis sur leur durée probable d'utilisation, soit être déduits immédiatement si leur valeur unitaire hors taxe n'excède pas 500 € (BOI-BNC-BASE-40-60-30, n° 210 & 220)

 $\rm NB:$  la possibilité d'amortissement exceptionnel sur 12 mois est supprimée depuis 2017. BOI-BIC-AMT-20-30-70)

# 3) Amortissement exceptionnel des imprimantes 3D

1815 Un amortissement exceptionnel sur 24 mois est instauré pour les équipements de fabrication additive (imprimantes 3D) acquis ou créés par les PME entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 31 décembre 2017.

Aucune condition relative à l'activité de l'entreprise n'est prévue, les entreprises relevant des BNC peuvent donc en bénéficier. L'application de cette mesure est facultative.

Le bénéfice de cet amortissement est subordonné au respect du plafond de minimis. (LFR 2015, n° 2015-1786, art. 30)

# 4) Amortissement des contrats de crédit-bail et des biens acquis par crédit-bail

BOI-BIC-AMT-20-40-20-20120912

### Contrat de crédit-bail en cours

182 Le prix d'acquisition d'un contrat de crédit-bail en cours (auprès d'un précédent utilisateur) est considéré comme un élément de l'actif immobilisé de l'acquéreur lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial. Ce prix est amortissable selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien objet du contrat à la date d'acquisition.

Lorsque le contrat porte sur un immeuble, la base d'amortissement doit être diminuée de la fraction représentative du terrain (qui n'est pas amortissable), celle-ci étant obtenue en appliquant au prix d'acquisition le rapport qui existe, à la date du transfert du contrat, entre la valeur réelle du terrain et celle de l'ensemble immobilier.

### Biens acquis par crédit-bail

- 183 Les biens acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail sont inscrits au registre des immobilisations et amortissements :
  - pour le prix convenu pour la levée de l'option d'achat lorsque le professionnel a détenu le contrat depuis l'origine :
  - pour le prix de levée d'option majoré du prix d'acquisition du contrat lorsque le professionnel a acquis le contrat de crédit-bail en cours d'existence.

Cette valeur est amortissable sur la durée d'utilisation du bien à la date de la levée de l'option.

Dans le cas particulier du crédit-bail immobilier, si le prix de cession prévu à l'échéance du contrat est inférieur à la valeur résiduelle comptable de l'immeuble dans les écritures de la société bailleresse, le preneur doit réintégrer dans les bénéfices de l'exercice de la levée de l'option la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre cette valeur résiduelle et le prix de cession (art. 239 sexies B du CGI). Le prix de revient de l'immeuble est majoré des sommes ainsi réintégrées. Seule la fraction du prix de revient global qui excède le prix de revient du terrain chez le bailleur (regardée comme le prix de revient des constructions) est amortissable (CGI art. 239 sexies et 239 sexies C).

Le prix de revient comprend en outre, les quote-parts de loyers non admises en déduction (c'est-à-dire celles se rapportant au terrain).

Le prix de revient global ainsi défini fait l'objet d'une ventilation entre une fraction correspondant au terrain et une fraction correspondant aux constructions.